

**SUJET**  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DANS**  
**LA CONSTITUTION DE LA COTE D'IVOIRE**

- Le régime politique ivoirien est qualifié comme un régime de type présidentiel
- La recherche d'un exécutif fort, omnipotent a conduit le constituant à consacrer la prééminence du président de la république sur toutes les autres institutions politiques de l'Etat.
- Ce souci transparaît nettement à travers le statut et les attributions du président de la république.



I- LE STATUT

L'analyse du statut sera menée au regard de la désignation du président et des caractères de son mandat.

A- *La désignation*

Elle se fait pour voie d'élection conformément à la loi.

Au terme de l'article 35 de la constitution tout citoyen ayant la qualité d'électeur et jouissant de ses droits civiques peut être élu président de la république pourvu qu'il soit âgé de 35 ans au moins. A cette condition, la loi en ajoute bien d'autres. Le candidat à la présidence doit être ivoirien d'origine, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Le candidat doit aussi présenter un état de bien être physique, mental et être d'une bonne moralité.

Le président de la république est élu en suffrage universel direct : le mode de scrutin adopté est le scrutin majoritaire à 2 tours.

L'opération électorale compte tenu des exigences légales et de l'importance des enjeux politiques engendrent nécessairement des contentieux. Ceux-ci relèvent du conseil constitutionnel.

B- *Les caractères du mandat*

Suivant la logique du régime présidentiel, le président de la république est politiquement irresponsable devant le parlement. Aucune autorité ne peut mettre fin à son mandat avant le terme pour des raisons politiques.

Au terme de l'article 54 de la constitution, le mandat présidentiel est incompatible avec l'exercice de tout mandat parlementaire, l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les incompatibilités sont destinées à permettre au président de la république de se consacrer librement, pleinement et exclusivement à cette haute fonction. Il ne doit donc pas en détourner au profit d'activités extérieures parallèles susceptibles de compromettre l'efficacité de son action, la sérénité de sa réflexion et la dignité de la fonction.

La durée du mandat est en principe de 5 ans et le président est rééligible une seule fois. C'est sous ce statut et dans le respect de celui-ci que le président de la république exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la constitution.

## II- LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'article 41 de la constitution dispose que le président de la république est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Quant à l'article 34 il fait du président, le chef de l'Etat. Il convient de rechercher ce que recouvrent ces 2 qualifications.

### **A- *Le président de la république, chef de l'Etat***



En cette qualité, le président de la république représente l'Etat tant au plan interne qu'au plan international.

Au plan interne, l'article 34 de la constitution s'offre comme un condensé des pouvoirs que le président de la république détient et exerce à ce titre.

Il y est précisé qu'il est le chef de l'Etat. Il est en outre le garant de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire. Le président de la république se présente sous cet éclairage comme la clé de voûte de l'édifice constitutionnel. Il donne à l'Etat son identité et son unité et en assure la continuité.

En matière de justice, le président de la république détient les pouvoirs réguliers traditionnels qui font de lui une autorité juridictionnelle. Il nomme les magistrats, de l'indépendance desquels il est le garant. Il détient le droit de faire grâce, qu'il exerce discrétionnairement.

Au plan international le président de la république est le garant des traités et accords internationaux qu'il est autorisé par l'article 84 de la constitution à négocier et à ratifier. Le président accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui. C'est par lui que vit la Côte d'Ivoire à l'extérieur et que s'organisent les rapports de celle-ci avec les autres Etats.

### **B- *Le président de la république, détenteur exclusif du pouvoir exécutif***

Cette circonstance manifeste le caractère monocratique de l'organe exécutif en ce que le président de la république est à la fois chef d'Etat et détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Au terme de la constitution, il ne partage cette compétence avec aucune autorité.

Continuant à détenir le pouvoir exécutif à titre exécutif le président de la république avec l'institution de la primature cesse d'être le chef du gouvernement. Il nomme le 1er ministre et les autres ministres sur la proposition de ce dernier. Il met fin à leur fonction selon l'article 50 de la constitution, il conduit et détermine la politique de la nation. Il préside en outre le conseil des ministres des ministres qui délibère des décisions déterminant la politique générale de l'Etat, de projets de lois, des ordonnances et décrets réglementaires.